

TEXTE TRAITÉ EN RECONNAISSANCE DE CARACTÈRES !

Seule fait référence la version scannée :

<http://mjulier.free.fr/pub/montpellier/reglement-montpellier-scan.pdf>



Réglementation spéciale
de la PUBLICITÉ
des enseignes et des pré-enseignes
de la ville de Montpellier

DIRECTION DU GÉNIE URBAIN - ESPACE URBAIN, PROPRIÉTÉ

Montpellier Agglomération

Montpellier, le Sud que j'aime

Ville de Montpellier

M

The poster features a blue background with white and yellow text. It includes several inset images: a bus stop shelter with a poster, a tram on tracks, a street sign for 'ESPACE MONTPELLIER APPARTEMENTS MAIRONS', a building facade with a sign, and a large outdoor advertisement for 'M' featuring cartoon characters. The bottom of the poster has a yellow background with the slogan 'Montpellier, le Sud que j'aime' and the city logo.

Source: <http://mjulier.free.fr/pub> (merci de signaler toute erreur de transcription!)

SOMMAIRE

	pages
GLOSSAIRE	2
CHAPITRE I	4
Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal inclus dans le périmètre d'agglomération	
CHAPITRE II : ZPR1	11
Zone de publicité restreinte correspondant au secteur sauvegardé défini par arrêté ministériel	
CHAPITRE III : ZPR2	14
Centre ville élargi, centre historique de Celleneuve	
CHAPITRE IV : ZPR3A — ZPR3B	17
Grandes voies urbaines	
CHAPITRE V : ZPR4	23
Autres grandes voies urbaines non concernées par le chapitre IV	
CHAPITRE VI : ZPR 5	27
Carrefours	
CHAPITRE VII : ZPR 6	31
Secteurs d'activités	
CHAPITRE VIII : ZPR 7	35
Reste du territoire communal compris dans le périmètre d'agglomération	
CHAPITRE IX :	39
Dispositions applicables sur la partie du territoire communal située à l'extérieur du périmètre d'agglomération	

GLOSSAIRE

PUBLICITE : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

LA PUBLICITE LUMINEUSE : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence ne relèvent pas des dispositions prévues aux articles 12 à 18 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 pour la publicité lumineuse.

ENSEIGNE : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

CLOTURE DE CHANTIER : est considérée comme clôture de chantier, toute clôture posée pour isoler un chantier du domaine public ou privé, dont le projet de démolition, d'aménagement ou de construction a fait l'objet d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire ou de démolir.
Elle ne pourra être posée plus de cinq semaines avant la déclaration d'ouverture de chantier et devra être déposée à la fin de celui-ci.

PREENSEIGNE : constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité, sauf celles visées au décret n° 82.211 du 24 février 1982.

MOBILIER URBAIN : constitue un mobilier urbain, tout mobilier, situé sur le domaine public ou privé et destiné à un usage public.

Seuls cinq types de mobilier urbain définis aux articles 20 à 24 du décret 11° 80-923 du 21 novembre 1980, sont susceptibles de servir accessoirement de support à la publicité.

Il s'agit de :

- abris destinés au public
- kiosques à usage commercial
- colonnes porte-affiches
- mâts porte-affiches
- mobiliers urbains destinés à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

AGGLOMERATION : le terme d'agglomération (tel que défini à l'article R110. 2 du code de la route) désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet et dont les limites sont fixées par arrêté du maire.

Aux termes de l'article L581.7 au code de l'environnement en dehors de lieux qualifiés. « Agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisées. »

CHAPITRE I

Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal, inclus dans le périmètre d'agglomération

Article 1 : support légal du règlement.

Le présent règlement repose notamment sur les articles L581.1 à L 581.44 du code de l'environnement issu de l'ancienne loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, enseignes et préenseignes.

Il comprend 7 zones de publicité restreinte, délimitées sur le plan de zonage annexé.

En cas de modification du périmètre d'agglomération, les nouvelles parties de territoire communal qui y seraient rattachées seraient soumises à la réglementation de la zone de publicité restreinte ZPR7, sauf si cette nouvelle partie de territoire comprend une voie qui prolonge une voie concernée par un règlement spécifique (ZPR 3 ou ZPR 4). Dans ce cas, c'est ce règlement qui s'applique.

En cas de superposition de deux ou plusieurs zones du présent règlement, ce sont toujours les règles de la zone la plus contraignante qui s'appliquent.

La limite extérieure de chacune des zones ZPR1 et ZPR2 est matérialisée sur le plan, pour en faciliter la bordure, par des voies publiques. En réalité la limite extérieure de chacune de ces zones est constituée par une ligne située 10 mètres au-delà du bord extérieur de ces voies.

Pour les zones ZPR3, ZPR4 et ZPR5, la limite géographique d'application du règlement est précisée à l'article 1 concernant chacune d'elles.

Article 2 : contenu du règlement.

Le présent règlement comprend :

- des dispositions communes applicables à toutes les zones.
- des dispositions particulières pour chacune d'elles.

Article 3.

Ce règlement est conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur, qu'il précise ou complète, en application de l'article L 581.9 du code de l'environnement.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés, restent applicables en leur totalité. (Décrets n° 80.923 et 82.211)

En cas de silence de ce règlement, ce sont également ces dispositions nationales qui s'appliquent. Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent également à l'ensemble des zones définies au présent règlement.

Espaces boisés classés.

Dans les espaces boisés au P.L.U classés (article L 130.1 du code de l'urbanisme), tous les dispositifs publicitaires ou préenseignes sont interdits.

Zones de protection des milieux naturels

Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (zones ND du P.L.U), tous les dispositifs publicitaires ou préenseignes sont interdits.

Sites classés ou inscrits

Dans les sites classés ou inscrits, tous les dispositifs publicitaires ou préenseignes sont interdits.

Monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Tout dispositif publicitaire est interdit s'il est situé à une distance inférieure ou égale à 100 m, de tout monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Cette disposition ne s'applique que s'il y a une co visibilité entre le dispositif et le monument.

Un dispositif peut être installé s'il est situé à moins de 100 m d'un monument classé ou inscrit sans être visible depuis quelque point que ce soit de ce monument et sans que celui-ci soit visible en tout ou partie, depuis ce dispositif, ou que ce monument et ce dispositif ne soient visibles simultanément.

Article 4 : modification du règlement.

Le présent règlement sera modifié automatiquement dans ses dispositions résultant d'autres règlements locaux (ex : modification ou révision du PLU, révision au plan de sauvegarde et de mise en valeur, inscription ou classement d'un monument ou d'un site, création d'une ZPPAUP). Conformément à l'article L 581.43, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, les dispositifs peuvent être maintenus pendant un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 5 : délai de mise en conformité.

Les dispositifs en place et conformes au règlement antérieur et non conformes au présent règlement peuvent être maintenus en place pendant un délai de 2 ans à compter de la publication de ce dernier.

Article 6 : sanctions.

Toute infraction au présent règlement ou aux dispositions législatives et réglementaires nationales fera l'objet des sanctions prévues aux articles L.581.26 à L 581.45 du code de l'environnement.

Article 7 : aspect et présentation des dispositifs et leurs emplacements.

Cet article s'applique aux dispositifs utilisés à des fins publicitaires ou en qualité de préenseigne. Tous les dispositifs publicitaires devront être construits en matériaux durables et inaltérables. L'emploi, même partiel, du bois est rigoureusement interdit.

L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affiches ou peintures devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par ses propriétaires. A défaut il pourra être ordonné leur mise en conformité, assortie d'une astreinte.

L'abandon sur le domaine public de produits ou déchets de nettoyage des dispositifs est strictement proscrit.

En cas de dégâts dus à des intempéries, les dispositifs devront être réparés ou déposés sous un délai maximum de quinze jours et immédiatement s'ils présentent un danger pour les biens ou les personnes.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'entretien, la remise en état ou la dépose sera effectuée par la Ville, après mise en demeure, aux frais du contrevenant.

Tous les dispositifs devront porter le nom de l'afficheur ainsi qu'un numéro d'identification clairement visible depuis la voie publique.

Article 8 : caractéristiques communes à tous les dispositifs publicitaires.

Cet article s'applique à tous les dispositifs utilisés à des fins publicitaires ou en qualité de préenseigne.

- Sauf indication contraire, la surface maximale de l'affiche contenue dans un dispositif publicitaire est fixée à 8 m², aucun dépassement n'est admis.
- La surface du cadre entourant une affiche ne pourra dépasser 20% de la surface de celle-ci. La surface maximale d'un dispositif publicitaire devra donc être inférieure à 9,60 m².
- Toute partie du dispositif située à l'extérieur de ce cadre, tel une passerelle d'affichage, devra être de couleur discrète, non agressive dans des tons de gris et ne comporter aucune mention (logo, graphisme, lettrage.)
- La hauteur maximale hors tout d'un dispositif (mesurée à partir du point le plus bas de la voie ouverte à la circulation publique et du sol naturel où est installé le dispositif) est fixée, sauf indication contraire à 6,00 m
- Aucun dispositif ne peut être installé à moins de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation, même en cas d'accord écrit des propriétaires ou des locataires. Cette règle s'applique dans tous les cas de figure, (sur un même fond, ou par rapport au fond voisin).
- Sur les espaces réservés aux piétons, tout dispositif devra laisser un passage minimal de 1,40 m de large, notamment pour la circulation des personnes à mobilité réduite
- Les faces arrières de tout dispositif devront être revêtues d'un habillage si elles ne sont pas destinées à l'affichage.
- les règles de densité énoncées dans le présent règlement sont applicables à tous les types de dispositifs publicitaires (qu'ils soient muraux scellés au sol ou sur supports existants) .

Article 9 : dispositifs muraux.

Cet article s'applique aux dispositifs utilisés à des fins publicitaires ou en qualité de préenseigne. Ces dispositifs ne doivent pas gêner la vision d'équipements d'intérêt général (plaques de rues, panneaux de signalisation ou de jalonnement, feux tricolores.).

Ils ne peuvent être installés que sur des murs aveugles (sans ouvertures de surface unitaire supérieure à 0,50 m²).

Quand ils sont implantés en surplomb du domaine public leur installation est soumise à l'autorisation de la Ville. Quand ils sont implantés en surplomb d'un fond voisin, leur installation est soumise à l'accord du propriétaire du fond voisin.

Article 10 : dispositif scellés au sol.

Cet article s'applique aux dispositifs utilisés à des fins publicitaires ou en qualité de préenseigne.

- seuls les mono-dispositifs peuvent être installés. Ils pourront être simple face ou double face. Les dispositifs multiples (doublons, triplons, quadruplons...) sont interdits.
- les règles d'espacement minimal entre deux dispositifs successifs sont définies par le présent règlement.
- L'implantation ou l'installation ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur de la limite du fond privé voisin.
- Cette disposition ne s'applique pas pour la limite séparant le domaine public des propriétés privées.

Article 11 : publicité lumineuse.

La publicité lumineuse (quand elle est autorisée) est soumise aux dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 12 : dispositifs de promotion immobilière (enseignes ou préenseignes temporaires).

- leurs installations sont soumises aux dispositions du décret 82.211 du 24 février 1982.
- les règles relatives aux caractéristiques communes à tous les dispositifs publicitaires, énoncées à l'article 7, sont applicables aux dispositifs de promotion immobilière.
- l'installation de ces dispositifs ne peut se faire plus de trois semaines avant la déclaration d'ouverture de chantier, ils devront être déposés une semaine au plus tard après la fin du chantier.

- le nombre de faces exploitables est limité à deux par site et par unité parcellaire en un (ou deux) dispositif(s) espacé(s) de 20 m minimum.
- ces dispositifs ne doivent pas masquer les autres panneaux déjà installés.
- ces dispositifs pourront être maintenus sur place après les délais indiqués au paragraphe précédent. Dans ce cas, ces dispositifs entreront dans le droit commun des dispositifs publicitaires. Ils devront donc respecter toutes les règles qui leurs sont attachés, notamment en termes d'espacement minimum et d'implantation par rapport aux limites séparatives. Ils devront faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article L 581-5 du code de l'environnement.

Article 13 : le mobilier urbain

La surface maximum de l'affiche publicitaire située à titre accessoire sur le mobilier urbain tel que prévu à l'article 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est fixée, sauf indication contraire, à 8 m². Sur un même côté de voie leur espacement sera supérieur ou égal à 100 m.

Sur les espaces réservés aux piétons tout dispositif devra laisser un passage minimum de 1,40 m pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 14 : les véhicules publicitaires.

Les véhicules utilisés ou équipés à des fins de publicité commerciale sont réglementés par le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982. Leur utilisation est donc interdite dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L 581.4 à L 581.8 du code de l'environnement.

La surface maximale de l'affichage autorisé est de 16 m² répartis sur 2 panneaux (8m² de chaque côté du véhicule).

Article 15 : les enseignes.

Toute installation ou modification d'enseigne située en zone de publicité restreinte est soumise à l'autorisation du maire et éventuellement à l'avis des autorités compétentes, suivant les dispositions du décret 82-211 du 24 février 1982.

Les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie) ou à défilement sont interdites. D'une manière générale, une enseigne ne doit pas porter atteinte par sa forme, ses couleurs, sa luminosité, à l'environnement, à l'architecture du bâtiment sur lequel elle est fixée, et à la tranquillité des riverains.

A l'exception des oriflammes, les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation sont interdites.

Toute enseigne devra être posée perpendiculairement ou parallèlement au plan de la façade. Les enseignes posées obliquement sont interdites.

L'enseigne ne pourra être posée qu'au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique. Par exemple pour une activité s'exerçant en rez-de-chaussée, l'enseigne sera posée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Pour les activités s'exerçant sur plusieurs niveaux, l'enseigne pourra être située au maximum sur 3 niveaux.

Le nombre maximal et le type d'enseignes autorisées par établissement est limité de la manière suivante :

A- Enseignes parallèles à la façade :

- une seule enseigne pour chaque façade de l'établissement pour les enseignes suivantes :
 - lettres indépendantes ou
 - caisson lumineux (si le règlement de la zone le permet) ou
 - enseigne sur garde corps métalliques ou
 - enseigne sur marquise située au-dessus des entrées ou vitrine
- un nombre maximal de cinq enseignes :
 - enseignes en lambrequin fixe ou tombant de toile, dans la largeur d'embrasure des baies.
- ou une seule enseigne par établissement
 - enseigne en toiture ou terrasse (si le règlement de la zone le permet)

B- Enseignes scellées au sol :

- une ou deux enseignes lorsque le règlement de la zone le permet.

C- Les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau) :

- une seule enseigne pour chaque façade de l'établissement

Ces trois types d'enseigne A.B.C, peuvent se cumuler. Par exemple pour un établissement situé en ZPR3 on pourra avoir :

- une seule enseigne de type parallèle par façade de l'établissement (une seule par établissement si elle est située en toiture ou en terrasse)
- deux enseignes scellées au sol
- une enseigne perpendiculaire sur chaque façade de l'établissement

Toutes autres enseignes à ajoutées à celles indiquées ci-dessus sont formellement interdites.

Article 16 : panneaux d'affichage libre.

Conformément au décret n° 82.220 du 25 février 1982, la Ville met à disposition des panneaux d'affichage libre. Les conditions d'utilisation de ces panneaux, leur nombre et leurs emplacements sont définies par arrêté du maire.

Article 17 : affichage judiciaire et administratif

L'affichage judiciaire et administratif est admis en toute zone, conformément à l'article 7 du décret 82.1044 du 7 décembre 1982 .

Article 18 : affichage interdit

Est interdit sur tout le territoire communal, tout affichage ne respectant pas le présent règlement.

CHAPITRE II

ZPR 1

Cette zone de publicité restreinte correspond au secteur sauvegardé défini par arrêté ministériel .

Article 1.

Toute forme de publicité ou de préenseigne est interdite à l'exception de celles prévues, aux articles 2 et 3 du présent chapitre, et de celles prévues par les décrets n°82.220 du 25 février 1982 et n°82.1044 du 7 décembre 1982, concernant les panneaux d'affichage libre et d'affichage administratif et judiciaire.

Article 2 : clôture de chantier.

La surface maximale de tout dispositif est fixée à 4,8 m² (affiche 4 m²). Sa hauteur maximale hors tout, mesurée à partir du point le plus bas de la voie ouverte à la circulation publique et du sol naturel où est installé le dispositif est fixée à 3 m.

Le nombre maximal de dispositifs est fixé en fonction du linéaire de la clôture de chantier:

- 0 à 10 m 1 dispositif
- Au-delà de 10 m 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 10 m

Le responsable de ces dispositifs devra veiller à leur bon état d'entretien (cf. chapitre I article 7), ainsi qu'à celui de la clôture qui devra être conçue pour dissuader l'affichage interdit. Il devra procéder sans délai à l'enlèvement de cet affichage interdit.

Le projet de clôture devra faire l'objet d'une étude et obtenir l'accord de la Ville, si la clôture est située sur le domaine public, ou en limite de celui-ci, sur l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Article 3 : mobilier urbain supportant de la publicité.

L'installation de mobilier urbain supportant de la publicité est autorisée dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité telle que prévue à l'article 24 du présent décret, sa surface maximale est fixée à 2m². Sa hauteur maximale hors tout est fixée à 3,00 m.

Ce mobilier urbain sera installé après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Article 4 : publicité lumineuse.

La publicité lumineuse définie par le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 est interdite.

Article 5 : les enseignes.

A. Généralités.

Toute enseigne doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Ce projet sera soumis à l'autorisation de la Ville, sur avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres, dans des gammes de couleurs limitées, non agressives et en harmonie avec l'environnement. Il en sera de même pour les sources d'éclairage, blanches ou pastels.

Lorsque l'intégration de l'enseigne à son environnement, architectural ou urbain, ne sera pas satisfaisante, l'autorisation d'installation pourra être refusée.

Elle devra être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée, et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité sauf lorsqu'elle représente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

B. Sont interdits

- les enseignes scellées au sol,
- les enseignes peintes directement sur le parement des façades,
- les enseignes situées sur les toitures et les terrasses,
- les enseignes clignotantes et les éléments lumineux clignotants, (à l'exception des croix de pharmacie),
- "les chenilles lumineuses",
- les spots sur potence,
- Les enseignes caissons en matière translucide,
- les enseignes de marques commerciales (bières, boissons gazeuses, la Française des jeux, PMU),
- les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation,
- les enseignes avec messages défilants.

C. Peuvent être autorisées

- les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses
- les enseignes caisson en matière translucide, si elles sont composées avec la menuiserie de la baie ou en habillage du linteau, sur la seule largeur d'embrasure de cette baie et dont seules les lettres sont lumineuses.
- les enseignes sur marquise situées au-dessus des entrées et/ou vitrines sous les réserves suivantes :
 - laisser libre un passage de 3,20 m de hauteur minimale,
 - être situées en espace interdit en permanence à la circulation automobile, ou au droit, d'un trottoir d'une largeur de 1,20 m minimale.
 - ne pas comporter de faces latérales,
 - ne pas gêner la circulation des véhicules d'urgence.
- pour les activités s'exerçant uniquement en étage, les enseignes avec des lettres peuvent être admises en lambrequin fixe ou tombant de toile et dans la largeur d'embrasure des baies
- Les enseignes constituées exclusivement de lettres en volume indépendantes de 0,40 m de hauteur maximale, de 0,10 m d'épaisseur maximale, posées directement et exclusivement sur les

gardes corps métalliques sans interposition de panneau support et sur une longueur maximale de 2 m. Ces dispositifs ne peuvent être autorisés que dans les voies suivantes :

- Places Auguste Gibert, de la Comédie, Albert 1^{er}, Edouard Adam, Molière, Jean Jaurès.
- Boulevards Sarrail, Bonne Nouvelle, Louis Blanc, Pasteur, Henri IV, Ledru Rollin, du Jeu de Paume, de l'Observatoire, Victor Hugo.
- Cours Gambetta
- Rues Foch, de la Loge, Maguelone, de Verdun, Jules Ferry, Pagézy, de la République, du faubourg du Courreau, Emile Zola, Auguste Comte, Saint Louis.

D. Les enseignes parallèles à la façade

- la saillie maximale de l'enseigne, y compris le support ne devra pas dépasser 20 cm par rapport à l'alignement légal.
- les enseignes pourront être constituées de lettres indépendantes, d'une hauteur normale de 0,40 m lumineuses ou non, éclairés indirectement. Pour les activités situées uniquement en étage, seules les enseignes non lumineuses, sur lambrequin de même teinte pour l'ensemble du bâtiment pourront être autorisées. Le lambrequin devra être placé en tableau des baies. Sa hauteur ne devra pas dépasser 30 cm.

E. Les enseignes perpendiculaires à la façade. (en drapeau)

- elles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
 - largeur maximale 65 cm. (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82.211 du 24 février 1982.
 - hauteur maximale 130 cm.
 - épaisseur maximale 10 cm.
 - le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au-dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au-dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.
 - le fond du caisson ne doit pas être lumineux (seules les lettres peuvent l'être)
 - l'éclairage ne doit pas être éblouissant.
 - il ne peut être installé qu'une seule enseigne en drapeau par façade en bordure d'une voie déterminée et par établissement.

CHAPITRE III

ZPR2

Ces zones de publicité restreinte correspondent aux secteurs suivants :

- secteur du centre ville élargi autour du secteur sauvegardé.
- centre historique de Celleneuve .

Article 1.

Toute forme de publicité ou de préenseigne est interdite à l'exception de :

- de celle prévue aux articles 2 et, 3 et 4 du présent chapitre et de celles prévues par les décrets n°82.220 du 25 février 1982 et n°82.1044 du 7 décembre 1982, concernant les panneaux d'affichage libre et d'affichage administratif et judiciaire.

Article 2 : clôture de chantier.

La surface maximale de tout dispositif est fixée à 9,60 m² (affiche 8 m²)

La hauteur maximale hors tout du dispositif, mesurée à partir du point le plus bas de la voie ouverte à la circulation publique et du sol naturel où est installé le dispositif est fixée à 6 m.

Le nombre maximal de dispositifs est fixé en fonction du linéaire de la clôture de chantier.

- 0 à 20 m 1 dispositif
- Au-delà de 20 m 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 20 m.

Le responsable de ces dispositifs devra veiller à leur bon état d'entretien (cf. chapitre I article 7), ainsi qu'à celui de la clôture qui devra être conçue pour dissuader l'affichage interdit. Il devra procéder sans délai à l'enlèvement de cet affichage interdit.

Le projet de clôture, devra faire l'objet d'une étude et obtenir l'accord de la Ville, si la clôture est située sur le domaine public ou en limite de celui-ci.

Article 3 : dispositifs scellés au sol et muraux (publicité ou préenseigne).

A) Publicité sur dispositifs scellés au sol d'une superficie inférieure ou égale à 2 m²

- hauteur maximale hors tout : 3,00 m
- distance minimale, par rapport à une limite séparative h/2

B) Dispositifs muraux

Les dispositifs muraux supportant une affiche d'une superficie inférieure à 8 m² sont autorisés. Ils peuvent être installés en limites séparatives, sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 9 du chapitre I.

C) Disposition communes aux 2 types de dispositifs (scellés au sol et muraux).

Espacement minimal entre 2 dispositifs successif (scellé au sol muraux) situés sur une même unité foncière : 10 m

Le nombre maximal de dispositifs publicitaires est fixé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière, de la manière suivante.

- inférieur à 30 m → 0 dispositif
- de 30 m à 60 m → 1 dispositif
- de 60 m à 90 m → 2 dispositifs
- au-delà de 90 m → 1 dispositif supplémentaire par tranche de 30 m

Article 4 : mobilier urbain.

L'installation de mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité telle que prévue à l'article 24 du présent décret, sa surface maximale est fixée à 2m², sa hauteur maximale hors tout est fixée à 3,00 m.

Article 5 : publicité lumineuse.

La publicité lumineuse définie par le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 est interdite.

Article 6 : les enseignes.

A- Généralités:

Toute enseigne doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Ce projet sera soumis à autorisation de la Ville.

Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres, dans des gammes de couleurs limitées, non agressives et en harmonie avec l'environnement. Il en sera de même pour les sources d'éclairage, blanches ou pastels.

Elles devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation d'activité sauf lorsqu'elle représente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

B- Sont interdits:

- les enseignes peintes directement sur le parement des façades
- les enseignes sur toiture ou terrasse
- les spots sur tiges
- les enseignes caisson en matière translucide
- les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie)
- les "chenilles lumineuses"
- les enseignes caissons en matière translucide
- les enseignes mobiles sous l'effort du vent ou d'une motorisation

C- Peuvent être autorisées

- les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses
- les enseignes caisson en matière translucide, si elles sont composées avec la menuiserie ou en habillage du linteau, sur la largeur d'embrasure de cette baie et dont seule les lettres sont lumineuses.
- les enseignes scellées au sol d'une surface unitaire maximale de 2 m², d'une hauteur hors tout maximale de 3 m, à raison d'une seule enseigne par activités.
- les enseignes sur marquise situées au dessus des entrées et/ou vitrines sous les réserves suivantes :
 - laisser un passage libre de 3,20 m de hauteur minimale,
 - être situées en espace interdit en permanence à la circulation automobile, ou au droit d'un trottoir de 1,20 m de large minimale,
 - ne pas comporter de faces latérales.
- pour les activités s'exerçant uniquement en étage, les enseignes avec des lettres peuvent être admises en lambrequin fixe ou tombant de toile et dans la largeur de la baie.

- les enseignes constituées exclusivement de lettres en volume indépendantes, de 0,50 m de hauteur maximale, de 0,12 d'épaisseur maximale posées directement et exclusivement sur des gardes corps métalliques sans interposition de panneau support et sur une largeur maximale de 2,50 m.

D- Les enseignes parallèles à la façade

- La saillie maximale de l'enseigne, ne devra pas dépasser 20 cm par rapport à l'alignement légal.
 - Les enseignes pourront être constituées de lettres indépendantes d'une hauteur maximale de 0,60 m, lumineuse ou non, éclairées indirectement.
- Pour les activités situées uniquement en étage, seule les enseignes non lumineuses, sur lambrequin, de même teinte pour l'ensemble du bâtiment, pourront être autorisées. Le lambrequin devra être placé en tableau de baies. La hauteur ne devra pas dépasser 0,30 m.

E- Les enseignes perpendiculaires à la façade. (en drapeau)

- elles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
 - largeur maximale 65 cm. (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82.211 du 24 février 1982.
 - hauteur maximale 130 cm.
 - épaisseur maximale 10 cm.
 - le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au-dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au-dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.
 - le fond du caisson ne doit pas être lumineux (seules les lettres peuvent l'être)
 - l'éclairage ne doit pas être éblouissant.
 - il ne peut être installé qu'une seule enseigne en drapeau par façade en bordure d'une voie déterminée et par établissement.

CHAPITRE IV

ZPR 3 A

Zone de publicité restreinte correspondant aux grandes voies urbaines, au parties de grandes voies urbaines, aux 1ère et 2ème lignes de tramway et définies au plan annexé

Article 1.

Cette réglementation s'applique dans une bande de 100 m de large soit 50 m de chaque côté de l'axe de la voie.

Article 2.

Toute forme de publicité ou de préenseigne est interdite à l'exception :

- de celles prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent chapitre, et de celles prévues par les décrets n°82.220 du 25 février 1982 et n°82.1044 du 7 décembre 1982, concernant les panneaux d'affichage libre et d'affichage administratif et judiciaire.

Article 3 : clôture de chantier.

La superficie maximale de tout dispositif est fixé à 9,6 m². (Affiche 8 m²)

La hauteur maximale hors tout du dispositif, mesurée à partir du point le plus bas de la voie ouverte à la circulation publique et du sol naturel où est installé le dispositif est fixée à 6,00 m. Le nombre maximal de dispositifs est fixé en fonction du linéaire de la clôture de chantier :

- 0 à 20 m 1 dispositif
- Au-delà de 20 m 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 20 m.

Le responsable de ces dispositifs devra veiller à leur bon état d'entretien (cf. chapitre I article 7), ainsi qu'à celui de la clôture qui devra être conçue pour dissuader l'affichage interdit. Il devra procéder sans délai à l'enlèvement de cet affichage interdit.

Le projet de clôture et l'installation de dispositif publicitaire, devra faire l'objet d'une étude et obtenir l'accord de la Ville, si la clôture est située sur le domaine public ou en limite de celui-ci.

Article 4 : dispositifs scellés au sol et muraux (publicité ou préenseigne).

A- Publicité sur dispositifs scellés au sol d'une superficie inférieure ou égale à 2 m² .

- hauteur maximale hors tout : 3,00 m
- distance minimale, rapport à une limite séparative : h/2

B- Dispositifs muraux

Les dispositifs muraux supportant une affiche d'une superficie inférieure à 8 m² sont autorisées, ils peuvent être installés en limites séparatives, sans réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 9 du chapitre I.

C- Dispositions communes aux 2 types de dispositifs (scellés au sol et muraux).

Espacement minimal entre 2 dispositifs successifs (scellé au sol ou muraux) situés sur une même unité foncière : 15 m

Le nombre maximal de dispositifs publicitaires est fixé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière, de la manière suivante.

- inférieur à 50 m → 0 dispositif
- de 50 m à 100 m → 1 dispositif
- de 100 m à 150 m → 2 dispositifs
- au-delà de 150 m → 1 dispositif supplémentaire par tranche de 30 m

Article 5 : mobilier urbain.

L'installation de mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité telle que prévue à l'article 24 du présent décret, sa surface maximale est fixée à 8 m², sa hauteur maximale hors tout est fixée à 6 m.

Article 6 : publicité lumineuse.

La publicité lumineuse définie par le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 est interdite.

Article 7 : les enseignes

A-. Généralités.

Toute enseigne doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Ce projet sera soumis à l'autorisation de la Ville, sur avis des autorités compétentes. Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres.

Elles devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité sauf lorsqu'elle représente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

B- Sont interdits.

- les enseignes peintes directement sur le parement des façades
- les spots sur tige
- les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie)
- les "chenilles lumineuses"
- les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation

C- Peuvent être autorisées.

- les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses
- les enseignes caisson en matière translucide sous réserve de ne pas dépasser :
 - 1m de hauteur
 - 0,25 m de profondeur
 - la longueur de la façade ou s'exerce l'activité.

- les enseignes scellées au sol :
 - hauteur maximale au sol : 6,00 m
 - surface maximale : 8,00 m²
 - nombre maximal :
 - 1 seule si le dispositif est double face
 - 2 (espacées de 25 m minimal) si le dispositif est simple face.

- les enseignes en toiture ou en terrasse sous les réserves suivantes :
 - être situées dans le même plan que la façade ou dans un plan parallèle.
 - être composées de lettres détachées, sans panneau de fond , et dissimulant le support sur lequel elles sont fixées.
 - Ne pas dépasser le 1/5 de la hauteur de la façade de l'immeuble, avec un maximal de 2m.
 - les enseignes sur marquise située au dessus des entrées et/ou vitrine dans les réserves suivantes :
 - laisser un passage libre de 3,20 m de hauteur minimale
 - être situées en espaces interdits en permanence à la circulation automobile, ou au droit d'un trottoir de 1,20 m de large minimale
 - ne pas comporter de faces latérales

ZPR 3 B

Zone de publicité restreinte correspondant aux grandes voies urbaines suivantes :

- Avenue du Président Pierre Mendès France***
- Avenue de la mer***
- Avenue de Boirargues***

Article 1.

Cette réglementation s'applique dans une bande de 100 m de large soit 50 m de chaque côté de l'axe de la voie, et entre :

- le pont Raymond Chauliac et la limite d'agglomération pour l'avenue Pierre Mendès France.
- La place Christophe Colomb et la limite d'agglomération pour l'avenue de la Mer et l'avenue de Boirargues.

Article 2.

Toute forme de publicité ou de préenseigne est interdite à l'exception de celle prévues par les décrets n° 82.220 du 25 février 1982 et n° 82.1044 du 7 décembre 1982, concernant les panneaux d'affichage libre et d'affichage administratif et judiciaire.

Article 3 : mobilier urbain.

L'installation de mobilier urbain est interdite à l'exception de ceux prévus à l'article 20 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 4 : publicité lumineuse.

La publicité lumineuse définie par le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 est interdite.

Article 5 : les enseignes

A-. Généralités.

Toute enseigne doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Ce projet sera soumis à l'autorisation de la Ville, sur avis des autorités compétentes. Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres.

Elles devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité sauf lorsqu'elle représente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

B- Sont interdits.

- les enseignes peintes directement sur le parement des façades
- les spots sur tige
- les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie)
- les "chenilles lumineuses"
- les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation

C- Peuvent être autorisées.

- les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses
- les enseignes caisson en matière translucide sous réserve de ne pas dépasser :
 - 1m de hauteur
 - 0,25 m de profondeur
 - la longueur de la façade ou s'exerce l'activité.
- les enseignes scellées au sol :
 - hauteur maximale au sol : 6,00 m
 - surface maximale : 8,00 m²
 - nombre maximal :
 - 1 seule si le dispositif est double face
 - 2 (espacées de 25 m minimal) si le dispositif est simple face.
- les enseignes en toiture ou en terrasse sous les réserves suivantes :
 - être situées dans le même plan que la façade ou dans un plan parallèle.
 - être composées de lettres détachées, sans panneau de fond , et dissimulant le support sur lequel elles sont fixées.
 - Ne pas dépasser le 1/5 de la hauteur de la façade de l'immeuble, avec un maximal de 2m.
 - les enseignes sur marquise située au dessus des entrées et/ou vitrine dans les réserves suivantes :
 - laisser un passage libre de 3,20 m de hauteur minimale
 - être situées en espaces interdits en permanence à la circulation automobile, ou au droit d'un trottoir de 1,20 m de large minimale
 - ne pas comporter de faces latérales

- Pour les activités s'exerçant uniquement en étage, les enseignes avec des lettres peuvent être admises en lambrequin fixe ou tombant de toile et dans la largeur de la baie
- Les enseignes constituées exclusivement de lettres en volume, indépendantes, de 0,50 m de hauteur maximale, de 0,12 m d'épaisseur maximale posées directement et exclusivement sur des garde corps métalliques sans interposition de panneau support et sur une largeur maximale de 2,50 m.

D- Les enseignes parallèles à la façade.

- La saillie maximale de l'enseigne ne devra pas dépasser 25 cm par rapport à l'alignement légal.
- Les enseignes pourront être constituées de lettres indépendantes d'une hauteur maximale de 2 m sans toutefois dépasser 1/5 de la hauteur de la façade de l'immeuble sur lequel elles sont posées

Pour les activités situées uniquement en étage, seules les enseignes non lumineuses sur lambrequin, de même teinte pour l'ensemble du bâtiment, pourront être autorisées. Le lambrequin devra être placé en tableau de baie. La hauteur ne devra pas dépasser 0,30 m.

E- Les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau).

- Elles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
 - largeur maximale 1,00 m (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982)
 - hauteur maximale 3,00 m
 - épaisseur maximale 0,20 m
 - le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.
 - le fond du caisson ne doit pas être lumineux (seule les lettres peuvent l'être)
 - l'éclairage ne doit pas être éblouissant.
 - Il ne peut être installé qu'une seule enseigne en drapeau par façade en bordure d'une voie déterminée et par établissement.

CHAPITRE V

ZPR4

Zone de publicité restreinte correspondant aux autres grandes voies urbaines, ou parties de grandes voies urbaines non concernées par le chapitre IV et définies au plan annexé

Article 1.

Cette réglementation s'applique dans une bande de 100 m de large soit 50 m de chaque côté de l'axe de la voie.

Article 2 : clôture de chantier.

La surface maximale de tout dispositif est fixée à 14,40 m². (affiche 12 m²)

La hauteur maximale hors tout du dispositif mesurée à partir du point le plus bas de la voie ouverte à la circulation publique et du sol naturel où est installé le dispositif est fixée à 6,00 m.

Le nombre maximal de dispositifs est fixé en fonction du linéaire de la clôture de chantier:

- 0 à 20 m 1 dispositif
- Au-delà de 20 m 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 20 m.

Le responsable de ces dispositifs devra veiller à leur bon état d'entretien (cf. chapitre I article 7), ainsi qu'à celui de la clôture qui devra être conçue pour dissuader l'affichage interdit. Il devra procéder sans délai à l'enlèvement de cet affichage interdit.

Le projet de clôture et l'installation de dispositif publicitaire devront faire l'objet d'une étude et obtenir l'accord de la Ville, si la clôture est située sur le domaine public, ou en limite de celui-ci.

Article 3: dispositifs scellés au sol et muraux, (publicité ou préenseigne) d'une superficie inférieure à 9,60 m² (affiche 8 m²)

A- Publicité scellée au sol

- distance minimale par rapport à une limite séparative : h/2.

B- Dispositifs muraux

Les dispositifs muraux sont autorisés, ils peuvent être installés en limites séparatives, sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 9 du chapitre I.

C- Dispositions communes aux 2 types de dispositifs (scellés au sol et muraux).

Espacement minimal entre 2 dispositifs successifs (scellé au sol ou muraux) situés sur une même unité foncière : 15 m

Le nombre maximal de dispositifs publicitaires est fixé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière, de la manière suivante.

- inférieur à 50 m → 0 dispositif
- de 50 m à 100 m → 1 dispositif
- de 100 m à 150 m → 2 dispositifs
- au-delà de 150 m → 1 dispositif supplémentaire par tranche de 30 m

Article 4 : mobilier urbain.

L'installation de mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité telle que prévue à l'article 24 du présent décret, sa surface maximale est fixée à 8m², sa hauteur maximale hors tout est fixée à 6,00 m.

Article 5 : publicité lumineuse.

La publicité lumineuse est autorisée dans les conditions définies par le décret 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 6 : les enseignes.

A- Généralités.

Toute enseigne doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Ce projet sera soumis à l'autorisation de la Ville et à l'avis éventuel des autorités compétentes. Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres.

Elles devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

B- Sont interdits.

- Les enseignes peintes directement sur le parement des façades
- Les spots sur tiges
- Les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie)

- Les «chenilles lumineuses»
- Les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation
 - C- Peuvent être autorisées.
- Les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses
- Les enseignes caisson en matière translucide, sous réserve de ne pas dépasser :
 - 1 m de hauteur
 - 0,25 m de profondeur
 - la longueur de la façade où s'exerce l'activité
- les enseignes scellées au sol :
 - hauteur maximale au sol : 6,00 m
 - surface maximale : 8,00 m²
 - nombre maximal :
 - 1 seule si le dispositif est double face
 - 2 (espacées de 25 m minimum) si le dispositif est simple face.
- Les enseignes en toiture ou en terrasse sous les réserves suivantes :
 - être situées dans le même plan que la façade ou dans un plan parallèle.
 - être composées de lettres détachées, sans panneau de fond , et dissimulant le support sur lequel elles sont fixées.
 - Ne pas dépasser le 1/5 de la hauteur de la façade de l'immeuble, et une hauteur de 2 m maximale.
- Les enseignes sur marquise située au dessus des entrées et/ou vitrine dans les réserves suivantes :
 - laisser un passage libre de 3,20 m de hauteur minimum
 - être situées en espaces interdits en permanence à la circulation automobile, ou au droit d'un trottoir de 1,20 m de large minimale.
 - ne pas comporter de faces latérales
- Pour les activités s'exerçant uniquement en étage, les enseignes avec des lettres peuvent être admises en lambrequin fixe ou tombant de toile et dans la largeur de la baie
- Les enseignes constituées exclusivement de lettres en volume, indépendantes, de 0,50 m de hauteur maximale, de 0,12 m d'épaisseur maximale posées directement et exclusivement sur des gardes corps métalliques sans interposition de panneau support et sur une largeur maximale de 2,50 m.
 - D- Les enseignes parallèles à la façade.
- La saillie maximale de l'enseigne ne devra pas dépasser 25 cm par rapport à l'alignement légal.

- Les enseignes pourront être constituées de lettres indépendantes d'une hauteur maximale de 2 m sans toutefois dépasser 1/5 de la hauteur de la façade de l'immeuble sur lequel elles sont posées
- La saillie maximale de l'enseigne ne devra pas dépasser 25 cm par rapport à l'alignement légal.
- Pour les activités situées uniquement en étage, seules les enseignes non lumineuses sur lambrequin, de même teinte pour l'ensemble du bâtiment, pourront être autorisées. Le lambrequin devra être placé en tableau de baie. La hauteur ne devra pas dépasser 0,30 m.

E- Les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau).

- Elles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
 - largeur maximale 1,00 m (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982)
 - hauteur maximale 3,00 m
 - épaisseur maximale 0,20 m
 - le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.
 - le fond du caisson ne doit pas être lumineux (seules les lettres peuvent l'être)
 - l'éclairage ne doit pas être éblouissant.
 - il ne peut être installé qu'une seule enseigne en drapeau par façade en bordure d'une voie déterminée et par établissement.

CHAPITRE VI

ZPR5

Zone de publicité restreinte correspondant aux carrefours définis au plan annexé

Article 1.

Cette réglementation s'applique de la manière suivante :

- carrefours giratoires : à l'intérieur de toute la surface définie par une distance de 50 m du bord externe de la chaussée du carrefour giratoire.
- carrefour en croix : sur une distance de 60 m, prise à partir de l'axe de chaque voie.

Article 2.

Toute forme de publicité ou de préenseigne est interdite à l'exception :

- de celles prévues à l'article 3 du présent chapitre et de celles prévues par les décrets n°82.220 du 25 février 1982 et n°82.1044 du 7 décembre 1982, concernant les panneaux d'affichage libre et d'affichage administratif et judiciaire.

Article 3 : clôture de chantier.

La superficie maximale de tout dispositif est fixée à 4,80 m². (Affiche 4 m²)

La hauteur maximale hors tout du dispositif, mesurée à partir du point le plus bas de la voie ouverte à la circulation publique et du sol naturel où est installé le dispositif est fixée à 6,00 m.

Le nombre maximal de dispositifs autorisés est fixé en fonction du linéaire de la clôture de chantier:

- 0 à 20 m 1 dispositif
- Au-delà de 20 m 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 20 m.

Le responsable de ces dispositifs devra veiller à leur bon état d'entretien (cf. chapitre I article 7), ainsi qu'à celui de la clôture qui devra être conçue pour dissuader l'affichage interdit. Il devra procéder sans délai à l'enlèvement de cet affichage interdit.

Le projet de clôture et d'installation de dispositif publicitaire, devront faire l'objet d'une étude et obtenir l'accord de la Ville.

Article 4 : mobilier urbain.

L'installation de mobilier urbain tel que défini aux articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 est interdit.

Article 5 : publicité lumineuse

La publicité lumineuse définie par le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 est interdite.

Article 6 : les enseignes.

A- Généralités.

Toute enseigne doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Ce projet sera soumis à l'autorisation de la Ville et à l'avis éventuel des autorités compétentes. Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres.

Elles devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

B- Sont interdits.

- Les enseignes peintes directement sur le parement des façades
- Les enseignes situées sur les toitures et les terrasses
- Les spots sur tiges
- Les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie)
- Les «chenilles lumineuses»
- Les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation

C- Peuvent être autorisées

- Les enseignes caisson en matière translucide, sous réserve de ne pas dépasser :
 - 1 m de hauteur
 - 0,25 m de profondeur
 - la longueur de la façade où s'exerce l'activité

- Les enseignes sur marquise située au dessus des entrées et/ou vitrine dans les réserves suivantes :
 - laisser un passage libre de 3,20 m de hauteur minimale
 - être situées en espaces interdits en permanence à la circulation automobile, ou au droit d'un trottoir de 1,20 m de large minimum
 - ne pas comporter de faces latérales
- les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses
- les enseignes scellées au sol :
 - hauteur maximale au sol : 6,00 m
 - surface maximale : 4,00 m²
 - nombre maximal :
 - 1 seule si le dispositif est double face
 - 2 (espacées de 25 m minimum) si le dispositif est simple face.
- Pour les activités s'exerçant uniquement en étage, les enseignes avec des lettres peuvent être admises en lambrequin fixe ou tombant de toile et dans la largeur de la baie.
- Les enseignes constituées exclusivement de lettres en volume, indépendantes, de 0,50 m de hauteur maximale, de 0,12 m d'épaisseur maximale posées directement et exclusivement sur des garde corps métalliques sans interposition de panneau support et sur une largeur maximale de 2,50 m.

D- Les enseignes parallèles à la façade.

- La saillie maximale de l'enseigne ne devra pas dépasser 25 cm par rapport à l'alignement légal.
- Les enseignes pourront être constituées de lettres indépendantes d'une hauteur maximale de 1,50 m sans toutefois dépasser 1/5 de la hauteur de la façade de l'immeuble sur lequel elles sont posées

La saillie maximale de l'enseigne ne devra pas dépasser 25 cm par rapport à l'alignement légal.

Pour les activités situées uniquement en étage, seules les enseignes non lumineuses sur lambrequin, de même teinte pour l'ensemble du bâtiment, pourront être autorisées. Le lambrequin devra être placé en tableau de baie. La hauteur ne devra pas dépasser 0,30 m.

E- Les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau).

- Elles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
 - largeur maximale 1,00 m (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982)
 - hauteur maximale 3,00 m
 - épaisseur maximale 0,20 m
 - le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.
 - le fond du caisson ne doit pas être lumineux (seules les lettres peuvent l'être)
 - l'éclairage ne doit pas être éblouissant.
 - Il ne peut être installé qu'une seule enseigne en drapeau par façade en bordure d'une voie déterminée et par établissement.

CHAPITRE VII

ZPR6

Secteurs d'activités

Article 1 : clôture de chantier.

La superficie maximale de tout dispositif est fixé à 14,40 m². (affiche 12 m²)

La hauteur maximale hors tout du dispositif, mesurée à partir du niveau du sol est fixée à 6,00 m.

Le nombre maximal de dispositifs autorisés est fixé en fonction du linéaire de la clôture de chantier:

- | | |
|-------------------|--|
| - 0 à 20 m | 1 dispositif |
| - Au-delà de 20 m | 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 20 m. |

Le responsable de ces dispositifs devra veiller à leur bon état d'entretien (cf. chapitre I article 7), ainsi qu'à celui de la clôture qui devra être conçue pour dissuader l'affichage interdit. Il devra procéder sans délai à l'enlèvement de cet affichage interdit.

Le projet de clôture et d'installation de dispositif publicitaire, devra faire l'objet d'une étude et obtenir l'accord de la Ville, si la clôture est située sur le domaine public ou en limite de celui-ci.

Article 2: dispositifs scellés au sol et muraux, (publicité ou préenseigne) d'une superficie inférieure à 9,60 m² (affiche 8 m²).

A- Publicité scellée au sol.

- distance minimale par rapport à une limite séparative : h/2.

B- Dispositifs muraux.

Les dispositifs muraux sont autorisés, ils peuvent être installés en limites séparatives, sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 9 du chapitre I.

C- Dispositions communes aux 2 types de dispositifs (scellés au sol et muraux).

Espacement minimal entre 2 dispositifs successifs (scellés au sol ou muraux) situés sur une même unité foncière : 10 m

Le nombre maximal de dispositifs publicitaires est fixé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière, de la manière suivante.

- inférieur à 20 m → 0 dispositif
- de 20 m à 40 m → 1 dispositif
- de 40 m à 60 m → 2 dispositifs
- au-delà de 60 m → 1 dispositif supplémentaire par tranche de 20 m

Article 3 : mobilier urbain.

L'installation de mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité telle que prévue à l'article 24 du présent décret, sa surface maximale est fixée à 8m², sa hauteur maximale hors tout, est fixée à 6,00 m.

Article 4 : publicité lumineuse.

La publicité lumineuse est autorisée dans les conditions définies par le décret 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 5 : les enseignes.

A- Généralités.

Toute enseigne doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Ce projet sera soumis à l'autorisation de la Ville et à l'avis éventuel des autorités compétentes. Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres.

Elles devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

B- Sont interdits.

- Les enseignes peintes directement sur le parement des façades
- Les spots sur tiges
- Les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie)
- Les «chenilles lumineuses»

- Les enseignes caisson en matière translucide
- Les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation

C- Peuvent être autorisées.

- Les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses
- Les enseignes caisson en matière translucide, sous réserve de ne pas dépasser :
 - 1 m de hauteur
 - 0,25 m de profondeur
 - la largeur de la façade où s'exerce l'activité
- les enseignes scellées au sol :
 - hauteur maximale au sol : 6,00 m
 - surface maximale : 12,00 m²
 - nombre maximal :
 - 1 seule si le dispositif est double face
 - 2 (espacées de 25 m maximal) si le dispositif est simple face.
- les enseignes en toiture ou en terrasse sous les réserves suivantes :
 - être situées dans le même plan que la façade ou dans un plan parallèle.
 - être composées de lettres détachées, sans panneau de fond, et dissimulant le support sur lequel elles sont fixées.
 - ne pas dépasser le 1/5 de la hauteur de la façade de l'immeuble, et une hauteur maximale de 2 m.
- Les enseignes sur marquise situées au dessus des entrées et/ou vitrine dans les réserves suivantes :
 - laisser un passage libre de 3,20 m de hauteur minimale.
 - être situées en espaces interdits en permanence à la circulation automobile, ou au droit d'un trottoir de 1,20 m de largeur minimale.
 - ne pas comporter de faces latérales
- Pour les activités s'exerçant uniquement en étage, les enseignes avec des lettres peuvent être admises en lambrequin fixe ou tombant de toile et dans la largeur de la baie
- Les enseignes constituées exclusivement de lettres en volume, indépendantes, de 0,50 m de hauteur maximale, de 0,12 m d'épaisseur maximale posées directement et exclusivement sur des gardes corps métalliques sans interposition de panneau support et sur une largeur maximale de 3,00 m.

D- Les enseignes parallèles à la façade.

- La saillie maximale de l'enseigne ne devra pas dépasser 25 cm par rapport à l'alignement légal.
- Les enseignes pourront être constituées de lettres indépendantes d'une hauteur maximale de 2 m, lumineuses ou non, éclairées indirectement.

Pour les activités situées uniquement en étage, seules les enseignes non lumineuses sur lambrequin, de même teinte pour l'ensemble du bâtiment, pourront être autorisées. Le lambrequin devra être placé en tableau de baie. La hauteur ne devra pas dépasser 0,30 m.

E- Les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau).

- Elles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
 - largeur maximale 1,00 m (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982)
 - hauteur maximale 3,00 m
 - épaisseur maximale 0,20 m
 - le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.
 - le fond du caisson ne doit pas être lumineux (seules les lettres peuvent l'être)
 - l'éclairage ne doit pas être éblouissant.
 - Il ne peut être installé qu'une seule enseigne en drapeau par façade en bordure d'une voie déterminée et par établissement.

CHAPITRE VIII

ZPR 7

Reste du territoire communal dans le périmètre d'agglomération

Article 1 : clôture de chantier

La superficie maximale de tout dispositif est fixé à 9,6 m². (affiche 8 m²)

La hauteur maximale hors tout du dispositif, mesurée à partir du niveau du sol est fixée à 6,00 m.

Le nombre maximal de dispositifs autorisés est fixé en fonction du linéaire de la clôture de chantier:

- 0 à 20 m 1 dispositif
- Au-delà de 20 m 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 20 m.

Le responsable de ces dispositifs devra veiller à leur bon état d'entretien (cf. chapitre I article 7), ainsi qu'à celui de la clôture qui devra être conçue pour dissuader l'affichage interdit. Il devra procéder sans délai à l'enlèvement de cet affichage interdit.

Le projet de clôture et d'installation de dispositif publicitaire, devront faire l'objet d'une étude et obtenir l'accord de la Ville, si la clôture est située sur le domaine public, ou en limite de celui-ci.

Article 2 : dispositifs scellés au sol et jliraux. (publicité ou préenseigne d'une superficie inférieure à 9,60 m² (affiche 8 m²))

A- Dispositifs scellés au sol.

- distance minimale par rapport à la limite séparative : h/2.

B- Dispositifs muraux.

Les dispositifs muraux sont autorisés, ils peuvent être installés en limites séparatives, sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 9 du chapitre I.

C- Dispositions communes aux 2 types de dispositifs (scellés au sol et muraux).

Espacement minimal entre 2 dispositifs successifs (scellé au sol ou muraux) situés sur une même unité foncière : 10 m

Le nombre maximal de dispositifs publicitaires est fixé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière, de la manière suivante.

- inférieur à 20 m → 0 dispositif
- de 20 m à 40 m → 1 dispositif
- de 40 m à 60 m → 2 dispositifs
- au-delà de 60 m → 1 dispositif supplémentaire par tranche de 20 m

Article 3 : mobilier urbain.

L'installation de mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité telle que prévue à l'article 24 du présent décret, sa surface maximale est fixée à 8m², sa hauteur maximale hors tout est fixée à 6,00 m.

Article 5 : publicité lumineuse.

La publicité lumineuse est autorisée dans les conditions définies par le décret 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 6 : les enseignes.

A- Généralités.

Toute enseigne doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Ce projet sera soumis à l'autorisation de la Ville et à l'avis éventuel des autorités compétentes. Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres.

Elles devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

B- Sont interdits.

- Les enseignes peintes directement sur le parement des façades
- Les enseignes situées sur les toitures et les terrasses
- Les spots sur tiges
- Les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie)
- Les «chenilles lumineuses»
- Les enseignes caisson en matière translucide
- Les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation

C- Peuvent être autorisées.

- Les enseignes caisson en matière translucides, sous réserve de ne pas dépasser :
 - 0,80 m de hauteur
 - 0,20 m de largeur
 - la longueur de la façade où s'exerce l'activité
- Les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses
- Les enseignes scellées au sol :
 - hauteur maximale au sol : 6,00 m
 - surface maximale : 8,00 m²
 - nombre maximal :
 - 1 seule si le dispositif est double face
 - 2 (espacées de 25 m minimum) si le dispositif est simple face.
- Les enseignes sur marquise situées au dessus des entrées et/ou vitrine dans les réserves suivantes :
 - laisser un passage libre de 3,20 m de hauteur minimale
 - être situées en espaces interdits en permanence à la circulation automobile, ou au droit d'un trottoir de 1,20 m de largeur minimale
 - ne pas comporter de faces latérales
- Pour les activités s'exerçant uniquement en étage, les enseignes avec des lettres peuvent être admises en lambrequin fixe ou tombant de toile et dans la largeur de la baie.
- Les enseignes constituées exclusivement de lettres en volume, indépendantes, de 0,50 m de hauteur maximale, de 0,12 m d'épaisseur maximale posées directement et exclusivement sur des garde corps métalliques sans interposition de panneau support et sur une largeur maximale de 3,00 m.

D- Les enseignes parallèles à la façade.

- La saillie maximale de Penseigne ne devra pas dépasser 20 cm par rapport à l'alignement légal.
- Les enseignes pourront être constituées de lettres indépendantes d'une hauteur maximale de 0,80 m, lumineuses ou non, éclairées indirectement.

Pour les activités situées uniquement en étage, seules les enseignes non lumineuses sur lambrequin, de même teinte pour l'ensemble du bâtiment, pourront être autorisées. Le lambrequin devra être placé en tableau de baie. La hauteur ne devra pas dépasser 0,30 m.

E- Les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau).

- Elles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
 - largeur maximale 0,30 m (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982)
 - hauteur maximale 2,50 m
 - épaisseur maximale 0,20 m
 - le point le plus bas de Fenseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.
 - le fond du caisson ne doit pas être lumineux (seules les lettres peuvent l'être)
 - l'éclairage ne doit pas être éblouissant.
 - Il ne peut être installé qu'une seule enseigne en drapeau par façade en bordure d'une voie déterminée et par établissement

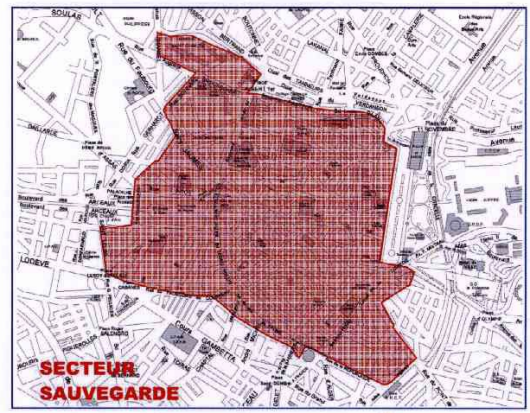
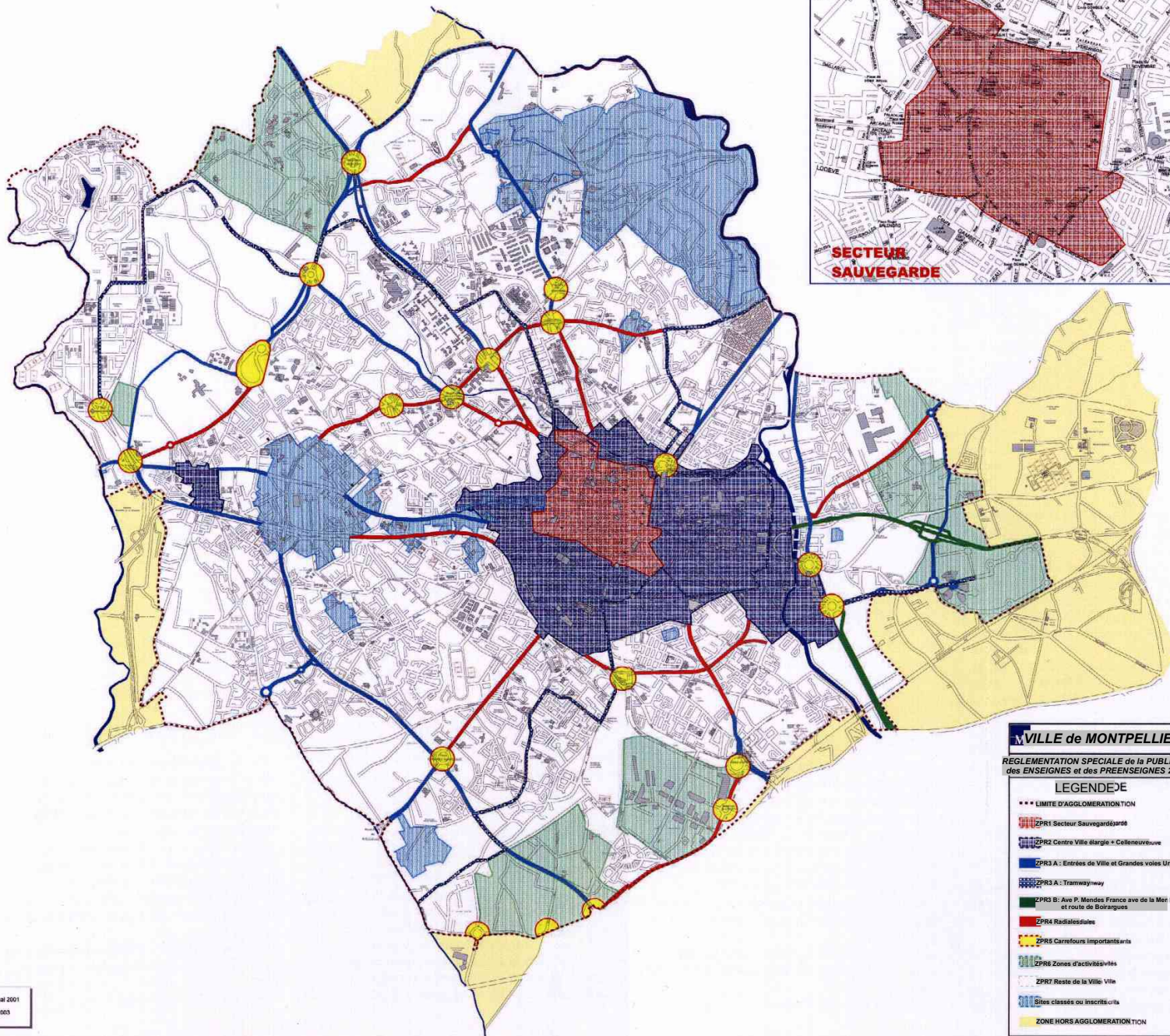
CHAPITRE IX

Dispositions applicables sur la partie du territoire communal située à l'extérieur du périmètre d'agglomération

Article 1 :

Toute forme de publicité ou de préenseigne est interdite à l'extérieur du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté municipal, à l'exception de préenseignes dérogatoires qui sont soumises aux dispositions du décret 82-211 du 24 février 1932.

REGLEMENTATION SPECIALE de la PUBLICITE des ENSEIGNES et des PREENSEIGNES 2002



VILLE de MONTPELLIER

REGLEMENTATION SPECIALE de la PUBLICITE des ENSEIGNES et des PREENSEIGNES 2002

LEGENDE

- LIMITE D'AGGLOMERATION
- ZPR1 Secteur Sauvegardé
- ZPR2 Centre Ville élargi « Collenouveau
- ZPR3 A : Entrées de Ville et Grandes voies Urbaines
- ZPR3 A : Tramwayway
- ZPR3 B : Avo P. Mendes France ave de la Mer et route de Borargues
- ZPR4 Radiales
- ZPR5 Carrefours importants
- ZPR6 Zones d'activités
- ZPR7 Reste de la Ville Ville
- Sites classés ou inscrits
- ZONE HORS AGGLOMERATION

Mise en Révision DCM du 25 mai 2001
Echelle 1/12500 le 25/03/2003